



**AUTORISATION DE TOURNAGE  
DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS  
DÉCISION N° 14 /2015**

---

Pétitionnaire : YEMAYA Production – Laurent Delhomme – Isabelle Mehoul -  
[contact@yemaya.fr](mailto:contact@yemaya.fr), Tél. 01 76 73 93 20 – Diffuseur TF1

Adresse : Péniche l'Auxerrois, port de Javel Bas, 75015 PARIS

Siret :

Nature de la demande : reportage de 17 minutes « 50 minutes inside »

Localisation : cœur de parc national - ile de Port-Cros – Ile de Porquerolles

Dossier suivi au Parc national de Port-Cros par Madame Christine Graillet, Responsable du service communication

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 28 avril ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

La prise de vues photographique ainsi que l'accompagnement des agents du parc national dans leurs missions sont autorisés le mardi 5 et le mercredi 6 mai sur l'île de Porquerolles, et le jeudi 7 et vendredi 8 mai sur l'île de Port-Cros dans le cœur du parc national de Port-Cros, selon un planning à définir avec le responsable du secteur concerné.

Les Chefs de secteur de Port-Cros et de Porquerolles restent libre de consentir ou non à la prise de vues pour quel que motif que ce soit s'ils le jugent nécessaire, sans devoir justifier leur décision.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

## Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- l'autorisation est donnée à titre gracieux, aucune diffusion commerciale n'est autorisée sans l'accord du parc national ;
- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- l'équipement de prise de vues devra respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros et se conformer aux recommandations des agents du Parc national
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.

## Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire au non renouvellement de la présente autorisation.

## Article 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros.

Fait à Hyères, le 30 avril 2015

Guillaume Sellier,



Directeur du Parc national de Port-Cros

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le Directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*